



Date de réception : 14/09/2020

Version anonymisée

Traduction

C-42/20 – 1

Affaire C-42/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

28 janvier 2020

Juridiction de renvoi :

Gericht Erster Instanz Eupen (tribunal de première instance d'Eupen, Belgique)

Date de la décision de renvoi :

6 janvier 2020

Partie requérante :

FS

Partie défenderesse :

Région wallonne

Jugement du 6 janvier 2020

Gericht Erster Instanz Eupen (tribunal de première instance d'Eupen, Belgique)

jugement

de la quatrième chambre, siégeant en matière fiscale [Or. 2]

Dans l'affaire

FS allemand né à Neustadt (Allemagne) [omissis] résidant à Eupen, [omissis]

PARTIE REQUÉRANTE

[omissis]

FR

contre

RÉGION WALLONNE, en la personne du Premier ministre, ayant son siège à JAMBES

PARTIE DÉFENDERESSE

[omissis]

Déroulement de la procédure

Par jugement interlocutoire du 6 mai 2019, le tribunal a ordonné la réouverture des débats et fixé l'audience au 28 novembre 2019.

L'affaire a été plaidée à l'audience publique du 28 novembre 2019.

Il a été fait usage de la langue allemande pour l'ensemble de la procédure, conformément aux dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les faits

[omissis]

La partie requérante réside à nouveau officiellement en Belgique (Liège) depuis le 5 septembre 2017.

Depuis le 7 novembre 2017, la partie requérante réside à Eupen.

La partie requérante a été contrôlée le 9 novembre 2017 par le Service public de Wallonie à Eupen alors qu'elle était au volant d'un véhicule VW TOUAREG immatriculé en Allemagne.

Lors de ce contrôle, la partie requérante a déclaré rouler avec le véhicule de son père et ne pas encore avoir assez de moyens pour s'acheter un véhicule propre. Elle a déclaré déménager prochainement d'Eupen à Liège. **[Or. 3]**

Aux termes de ce procès-verbal, les taxes suivantes ont été réclamées :

- taxe de circulation : 735,40 euros ;
- décime additionnel : 73,50 euros ;
- taxe de mise en circulation : 991,20 euros ;
- éco-malus : 2 500,00 euros ;
- amende de 1 250,00 euros ;

- **TOTAL : 5 549,70 euros.**

Les agents de la partie défenderesse ont consigné dans le procès-verbal de constat et de rétention :

- *« Il n'apparaît pas que la taxe de circulation ait été acquittée ;*
- *Le conducteur résidant en Belgique est au volant d'un véhicule immatriculé à l'étranger sans pouvoir invoquer aucune des exceptions prévues à l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules, tel que modifié par l'arrêté royal du 18 juin 2014 (M. B. du 5 septembre 2014), à savoir*
 - ...
 - *Le véhicule qui est mis à disposition à titre gratuit à une personne physique visée au § 1^{er} pendant une période d'un mois au maximum ; un document établi par le titulaire étranger montrant que ce dernier donne l'autorisation d'utiliser le véhicule pendant une période déterminée avec mention de la date de fin, doit se trouver à bord du véhicule ;*
 - ...
- *Le propriétaire du véhicule est GT résidant à Krefeld Allemagne.*

(...)
- *Le conducteur susmentionné, FS n'a pas payé la somme proposée de 5 549,70 euros (voir détails ci-dessus).*
- *Le véhicule susmentionné a été retenu par nous entre les mains dudit FS, qui habite à LIÈGE BELGIQUE.*

Il a été avisé qu'il ne peut déplacer ni vendre son véhicule sans l'accord préalable de l'agent verbalisant. La retenue se fait par retrait du certificat d'immatriculation/du certificat de conformité/ du certificat de contrôle technique (biffer la mention inutile) »

(...)

« Le document retenu a été rendu le 14 novembre 2017 audit FS à l'expiration des 96 heures.

Le susnommé a repris le document dans l'état où il se trouvait au moment où il a été retenu. »

La partie requérante conteste l'imposition en ce qu'elle a simplement emprunté la route avec le véhicule de son père immatriculé en Allemagne, pour les besoins de son déménagement en Belgique.

Le 13 novembre 2017, la partie requérante a saisi la défenderesse d'une réclamation en demandant l'annulation du procès-verbal litigieux [omissis].

Dans l'intervalle, les deux véhicules ont été immatriculés en Belgique au nom de la partie requérante à compter des 7 février 2018 et 28 décembre 2017 (ASTRA GTC [omissis] et PEUGEOT 307 [omissis]) [omissis] **[Or. 4]**

Cette réclamation a été rejetée par une décision administrative du 4 mai 2018, notifiée le 14 mai 2018, pour les motifs suivants [omissis] :

« Au reste, aux termes du même procès-verbal, FS habitait au moment du contrôle à Liège (Belgique). D'après un extrait du registre de la population, FS était inscrit à Eupen depuis le 8 novembre 2017.

Le véhicule Volkswagen 7L est immatriculé au nom de GT demeurant à Krefeld, Allemagne.

Étant inscrit depuis le 5 septembre 2017 dans le registre national belge, FS était tenu d'immatriculer le véhicule en Belgique.

FS est conducteur d'un véhicule immatriculé à l'étranger qui est mis à sa disposition à titre gratuit pendant une période d'un mois au maximum.

Au moment du contrôle il n'avait à bord aucun document qui l'aurait habilité à conduire le véhicule au titre de l'article 3, paragraphe 2, point 6), de l'arrêté royal du 20 juillet 2001.

Au moment du contrôle, aucun document du propriétaire étranger ne se trouvait à bord attestant qu'il autorise pour une durée limitée le conducteur à utiliser son véhicule.

Après examen du dossier, nous constatons que FS ne s'est trouvé dans aucune des exceptions qui l'aurait habilité à conduire un véhicule immatriculé à l'étranger dès lors que, au moment du contrôle, le document requis, à savoir une attestation de son père à durée limitée, établissant que FS pouvait utiliser le véhicule, ne se trouvait pas dans le véhicule. »

À la suite de cette décision de rejet de sa réclamation sur le fond, la partie requérante a saisi le tribunal de céans, par requête contradictoire du 27 juillet 2018, d'un recours contre la taxe litigieuse.

Objet du recours

La partie requérante conclut à la recevabilité et au bien-fondé de son recours. En conséquence, elle sollicite l'annulation de la décision du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE du 4 mai 2018.

Elle demande également de dire pour droit qu'elle ne doit payer aucune taxe.

En ordre subsidiaire, elle demande de lui accorder à tout le moins une réduction substantielle de la taxe.

La partie requérante sollicite enfin la condamnation de la partie défenderesse aux dépens liquidés à son égard à 1 100 euros (après rectification de l'erreur matérielle) (à savoir 20 euros de mise au rôle et 1 080 euros d'indemnité de procédure).

La partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité du recours.

En ordre subsidiaire, elle demande de rejeter le recours au fond. Il convient, en conséquence, de confirmer la décision administrative litigieuse du 4 mai 2018 et de condamner la partie requérante au paiement **[Or. 5]** d'un montant de 5 549,70 euros à majorer des intérêts au taux [légal] depuis le 9 novembre 2017.

Elle sollicite enfin la condamnation de la partie requérante aux dépens liquidés à son égard à 1 080 euros (montant de l'indemnité de procédure).

Appréciation

1. Sur la recevabilité

Le recours a déjà été déclaré recevable par jugement interlocutoire du 6 mai 2019.

2. Sur le fond

2.1. En ce qui concerne le respect de la liberté des personnes énoncée dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE ») et la nécessité de poser une question préjudicielle à la Cour de justice européenne (ci-après la « Cour »).

FS expose n'avoir été contrôlé qu'une seule fois à bord du véhicule de son père. Il n'y a en réalité aucune intention frauduleuse dans le chef de **FS**. Il n'a dès lors pas utilisé régulièrement le véhicule en sorte que la taxation litigieuse doit être annulée.

Il convient au reste d'appliquer mutatis mutandis l'ordonnance du 26 septembre 2019, Wallonische Region (C-315/19, non publiée, EU:C:2019:792) rendue sur l'application de l'article 45 TFUE, aux termes de laquelle l'obligation

d'avoir en permanence les documents à bord heurterait le droit européen. Ces documents ne doivent dès lors pas se trouver en permanence dans le véhicule. Pareille discrimination existerait également en l'espèce pour une utilisation à titre privé dès lors que les documents ne devraient pas se trouver à cet égard en permanence dans le véhicule.

La Région wallonne expose de son côté qu'il s'agirait ici d'une autre affaire en sorte que l'article 45 TFUE ne trouve pas à s'appliquer par analogie en l'espèce.

Les parties ont néanmoins été unanimes à solliciter à l'audience publique du 28 novembre 2019 de poser une question préjudicielle sur la transposition éventuelle de l'ordonnance du 26 septembre 2019, Wallonische Region (C-315/19, non publiée, EU:C:2019:792) à des personnes privées dans ce contexte.

Le tribunal constate tout d'abord qu'il est constant que, au moment du contrôle, FS n'avait à bord aucun document qui l'aurait habilité à conduire le véhicule de son père au titre de l'article 3, paragraphe 2, point 6), de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules.

L'article 3, paragraphe 2, point 6), de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules en cause (disponible sur www.fisconetplus.be et www.just.fgov.be), dans sa version actuelle, qui était déjà en vigueur au moment du recouvrement de la taxe litigieuse, dispose : **[Or. 6]**

« 2. Dans les cas ci-après, l'immatriculation en Belgique des véhicules immatriculés à l'étranger, et mis en circulation par les personnes visées au § 1^{er}, n'est pas obligatoire pour :

(...)

6. le véhicule qui est mis à disposition à titre gratuit à une personne physique visée au § 1^{er} pendant une période d'un mois au maximum ; un document établi par le titulaire étranger montrant que ce dernier donne l'autorisation d'utiliser le véhicule pendant une période déterminée avec mention de la date de fin, doit se trouver à bord du véhicule. »

Cet arrêté royal, selon le Rapport au Roi (2001), a eu pour but de régler l'utilisation croissante de voitures de société provenant de l'étranger et de sanctionner d'autres cas d'utilisation de plaques d'immatriculation étrangères en Belgique visant à éluder l'impôt belge.

Au moment du contrôle, aucun document établi par le père demeurant en Allemagne, attestant qu'il donne à son fils l'autorisation d'utiliser son véhicule VW TOUAREG pendant une période déterminée, ne se trouvait effectivement dans ledit véhicule.

Le manquement à l'article 3, paragraphe 2, point 6), de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 le jour du contrôle est ainsi établi.

À cet égard, les parties ne se sont en réalité toutefois pas exprimées sur la conformité de l'article 3, paragraphe 2, point 6), de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules au droit de l'Union européenne, dont les libertés fondamentales trouvent en particulier application par primauté.

À cet égard, le tribunal de céans a déjà posé à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle sur la conformité de l'article 3, paragraphe 2, point 2), de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 aux libertés fondamentales du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Cour de justice de l'Union européenne a répondu comme suit à la question préjudicielle dans le cadre de l'application de l'article 45 TFUE :

« 33. À cet égard, il convient de rappeler que, notamment en ce qui concerne les objectifs de lutte contre la fraude fiscale dans les domaines de la taxe d'immatriculation et de la taxe sur les véhicules à moteur et l'efficacité des contrôles de circulation, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'une disposition similaire à celle en cause au principal, telle que celle en cause en l'espèce, ne permettait pas à l'intéressé de participer à la procédure, le fait que les documents démontrant que l'intéressé remplit les conditions d'exemption de l'obligation d'immatriculation des véhicules aient été présentés peu après le contrôle, le privant ainsi de toute possibilité de remédier à la situation illicite, n'est pas proportionné à ces objectifs (voir, en ce sens, ordonnance du 10 octobre 2013, Kovács, C-5/13, non publiée, EU:C:2013:705, points 33 à 38, et arrêt du 29 octobre 2015, Nagy, C-583/14, EU:C:2015:737, points 32 à 34).

34. En outre, en ce qui concerne l'objectif de prévention des abus, il ressort de la jurisprudence que, bien qu'il ne soit pas permis d'invoquer le droit de l'Union de manière abusive ou frauduleuse, une présomption générale d'abus ne peut être fondée sur le fait qu'un travailleur résidant en Belgique utilise dans cet État membre une voiture de société [Or. 7] mise à sa disposition par l'entreprise établie dans un autre État membre où il est employé (voir, en ce sens, arrêt du 15 décembre 2005, Nadin et Nadin-Lux, C-151/04 et C-152/04, EU:C:2005:775, points 45 et 46).

35. La sécurité routière ne peut pas non plus être invoquée en l'espèce, puisque le véhicule en question est immatriculé dans un autre État membre et a donc subi un contrôle technique dont les résultats doivent être reconnus par les autres États membres (voir, en ce sens, arrêts du 15 décembre 2005, Nadin et Nadin-Lux, C-151/04 et C-152/04, EU:C:2005:775, point 50, ainsi que du 24 janvier 2019, RDW e.a., C-326/17, EU:C:2019:59, point 67).

36. *Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle un travailleur qui y réside ne peut se prévaloir d'une dispense de l'obligation d'immatriculer dans son État membre de résidence un véhicule mis à sa disposition par son employeur établi dans un autre État membre et qui y est immatriculé que si les documents prouvant que la condition de cette dispense est remplie sont toujours transportés par lui dans le véhicule. »*

Une question similaire se pose désormais en l'espèce dans le cadre de l'usage privé d'un véhicule immatriculé à l'étranger, et la Région wallonne considère que la jurisprudence précitée n'est pas applicable en l'espèce.

Toutefois, le recouvrement de la taxe contestée, au titre du procès-verbal en question, pourrait bien être **discriminatoire** dans ce contexte, dans la mesure où le paiement de la taxe litigieuse a été imposé en vertu du procès-verbal de constat et de retenue litigieux parce que le demandeur avait emprunté et utilisé pendant une période limitée une voiture immatriculée dans un autre État membre que celui dans lequel le contrôle a eu lieu sans avoir les documents à bord du véhicule au moment du contrôle, alors que les personnes qui empruntent et utilisent un véhicule immatriculé en Belgique ne sont pas soumises à une telle obligation ni à une telle charge.

Le tribunal de céans estime que le recouvrement de l'ensemble de ces taxes ainsi que l'infliction d'une amende, alors même que la vérification aurait pu être effectuée sur la base des documents produits a posteriori, sont **disproportionnés par rapport** à l'objectif visé par le prélèvement de la taxe. Le caractère disproportionné de cette mesure pourrait par ailleurs constituer une restriction à l'exercice des libertés fondamentales de l'Union pour les travailleurs indépendants qui utilisent un véhicule de société immatriculé dans un État membre autre que celui où le contrôle a eu lieu.

Selon la jurisprudence de la Cour, les aspects fiscaux, et plus précisément le risque de perte de recettes fiscales, ne sauraient justifier une restriction à l'exercice des libertés fondamentales de l'Union (arrêts du 7 septembre 2004, Manninen, C-319/02, EU:C:2004:484 ; et du 15 septembre 2005, Commission/Danemark, C-464/02, EU:C:2005:546).

En outre, toute restriction mineure des libertés fondamentales du droit de l'Union doit être condamnée.

Dans la mesure où les parties sont unanimes à demander que des questions préjudicielles soient posées sur le droit de l'Union européenne pour les personnes privées à cet égard et dans la mesure où la réponse à ces questions apparaît nécessaire tant pour préserver la sécurité juridique que pour statuer **[Or. 8]**, le tribunal estime qu'il y a lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

[omissis] [questions préjudicielles reprises dans le dispositif]

2.2. Les autres arguments des parties et les frais de procédure

[omissis]

Décision

Avant de statuer plus avant sur le fond dans la présente affaire, le tribunal de céans adresse à la Cour de justice de l'Union européenne les **questions préjudicielles suivantes**, au titre de l'article 267 TFUE :

1. Une réglementation nationale telle que celle appliquée par les autorités, voulant que l'utilisation, sans nouvelle obligation d'immatriculation, d'un véhicule étranger mis sporadiquement et pour une courte durée à la disposition d'un citoyen résidant en Belgique par un citoyen établi dans un autre État membre de l'Union européenne, soit subordonnée à la condition que ce citoyen résidant en Belgique détienne avec lui dans le véhicule l'attestation autorisant l'utilisation privée du véhicule, c'est-à-dire une attestation au sens de l'article 3, paragraphe 2, point 6, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules, est-elle contraire aux règles de droit européen pertinentes et notamment aux articles 20 et 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la liberté des personnes, à l'article 45 TFUE (libre circulation des travailleurs), à l'article 49 (liberté d'établissement) et à l'article 56 TFUE (libre prestation de services) ?

*2. Une réglementation nationale telle que celle décrite ci-dessus et mise en œuvre par la Région wallonne est-elle justifiée par des exigences de sécurité publique ou d'autres mesures de protection et est-il nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, de faire respecter cette réglementation nationale en allant jusqu'à imposer de détenir obligatoirement à bord une attestation établie par le propriétaire étranger du véhicule autorisant temporairement l'utilisation du véhicule, avec mention de sa durée de validité, ou l'objectif aurait-il pu être atteint autrement et par des moyens moins stricts et formalistes ? **[Or. 9]***

[omissis] [suite de la procédure, signatures]